ANNEXE 2 A LA CCT DU 26.03.2026

REGLEMENT DE PENSION - CADRE

PLAN DE PENSION COMPLEMENTAIRE « PLAN MIX ENERBEL»

DE TYPE CONTRIBUTIONS DEFINIES ET CASH BALANCE

EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 29 SEPTEMBRE 2003

2027

Article 1 - Objet

Le présent règlement- cadre est établi en exécution de la convention collective de travail du 26 mars 2026 relative au régime de pension complémentaire sectoriel pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire, qui a été conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité.

Toute entreprise qui relève du chapitre V de la convention collective du 26 mars 2026 relative au régime de pension complémentaire sectoriel pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire et qui est affiliée à l'OFP Enerbel, prévoit au profit des travailleurs qui répondent aux conditions d'affiliation déterminées à l'article 3, un régime de pension complémentaire tel que décrit dans le présent règlement.

L'engagement de pension défini dans le présent règlement est de type « *contributions définies* », puis devient à partir de l'âge de 57 ans progressivement de type « *cash balance* ».

Il prévoit les prestations suivantes en complément des prestations légales :

- ***pour les affiliés :***

- un **capital retraite** au moment du départ à la pension, correspondant à la capitalisation des contributions versées, augmentées du rendement qui leur est octroyé ;
- en cas d'incapacité de travail de l'affilié avant l'âge de la retraite l'octroi d'une **rente d'invalidité** et **l'exonération du paiement des contributions** du plan de pension.

- ***pour le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite:***
  - un **capital décès**.
  - le cas échéant une **rente d'orphelin**.

Le présent règlement prévoit les conditions d'octroi et les modalités de calcul de ces prestations.

Article 2 - Définitions

2.1. Parties

- L'entreprise :	l'entreprise relevant du champ d'application du chapitre V de la convention collective du 26 mars 2026 relative au régime de pension complémentaire sectoriel pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire.
- L'organisme de pension. :	l'Organisme de Financement de Pensions Enerbel avec lequel l'entreprise a conclu une convention de gestion, mettant en œuvre l'engagement de pension décrit dans le présent règlement-cadre.
- Les affiliés :	*les affiliés actifs* : les membres du personnel de l'entreprise répondant aux conditions d'affiliation.

les affiliés passifs :
a) les anciens affiliés actifs qui continuent à bénéficier de droits actuels ou différés si lors de leur sortie ils ont choisi de laisser leurs réserves acquises auprès de l'organisme de pension.

b) les membres du personnel dont l'affiliation a pris fin en raison du fait qu'ils ne remplissent plus les conditions d'affiliation du présent règlement, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail.

- Les bénéficiaires : les affiliés, et leurs ayants droit recevant les prestations prévues au règlement.

- Le conjoint : la personne mariée à l'affilié, selon l'état civil officiel en Belgique.

- Le cohabitant légal : la personne vivant avec l'affilié, conformément aux dispositions légales en vigueur régissant la cohabitation légale.

- Le partenaire : la personne à l'exclusion d'une personne ayant un lien de parenté jusqu'au 3ème degré inclus, qui vit avec l'affilié, sous le même toit « en tant que couple », à condition que ni l'affilié, ni le partenaire ne soient mariés et à condition que, au moment du décès, la cohabitation ininterrompue existe depuis au moins un an.

- L'orphelin : tout enfant dont la filiation par rapport à l'affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'affilié et qui est bénéficiaire d'allocations familiales ou d'allocations d'handicapé.

2.2. Notions

2.2.1. Règlement de pension

On entend par règlement de pension, le règlement déterminé par l'entreprise qui. contient les mêmes dispositions que celles de ce règlement-cadre

2.2.2. Age de la retraite

Au sens du présent règlement, on entend par âge de la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'affilié atteint l'âge légal de la retraite .

Si l'affilié reste en service au-delà de l'âge de la retraite ou si l'affilié part en pension avant l'âge de la retraite, l'affiliation prendra fin à la date à laquelle l'affilié part effectivement à la pension qui sera alors considérée comme l'âge de la retraite au sens du présent règlement.

Le capital retraite est obligatoirement liquidé lorsque l'affilié perçoit la pension légale (anticipée) relative à l'activité qui a donné lieu à la constitution des garanties.

2.2.3. La sortie

Par sortie on entend :

- l'expiration du contrat de travail, autrement que par décès ou la mise à la retraite.
- la fin de l'affiliation en raison du fait que l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail ;
- le transfert conventionnel de l'affilié auprès d'une entreprise qui ne relève pas du champ d'application de la convention collective de travail par laquelle le plan de pension a été instauré .

2.2.4. Rémunérations de référence

La rémunération de référence (*T*) est communiquée par les entreprises et correspond au traitement annuel brut à temps plein de l'affilié qui est égal au traitement mensuel de janvier (base 100) multiplié par le coefficient d'indexation applicable aux rémunérations du personnel du secteur gaz et électricité au 1er janvier et multiplié par le coefficient annuel, égal à 13,92.

La rémunération de référence pour la rente d'invalidité (*Ti*) est communiquée par les entreprises et correspond au traitement annuel brut à temps plein de l'affilié qui est égal au traitement mensuel de janvier (base 100) multiplié par le coefficient d'indexation applicable aux rémunérations du personnel du secteur gaz et électricité au 1er janvier et multiplié par le coefficient annuel, égal à 12.

Elles ne comprennent pas les autres avantages non-récurrents ni les sursalaires ni les primes.

Ces rémunérations de référence sont exprimées sur base d'une activité à temps plein.

Les rémunérations de référence sont fixées au 1er janvier de chaque année, et sont considérées comme inchangées jusqu'au renouvellement suivant.

2.2.5. *Plafond de rémunération (T_1)*

Il s'agit du plafond de rémunération dont il est tenu compte pour établir les contributions et les prestations décès (rente d'orphelin). Le plafond de rémunération est déterminé conventionnellement par la convention collective de travail du 21 décembre 2023.

Ce plafond est de € 72.748,95 au 1er janvier 2026 et est revu chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice santé.

Le nouveau plafond est d'application à partir de la date de renouvellement et reste inchangé jusqu'au renouvellement suivant.

2.2.6. *Coefficient de temps partiel actuel (tpa)*

Le coefficient de temps partiel actuel est calculé sur base des prestations du premier jour ouvrable du mois en cours. Il sert à calculer les contributions et les prestations en matière d'invalidité.

2.2.7. *Coefficient de temps partiel moyen (tpm)*

Le coefficient de temps partiel moyen est calculé sur base des périodes de service de l'affilié dans le secteur gaz et électricité, arrêtées au 30 juin précédant le dernier recalcul des prestations.

Ce coefficient sert à pondérer les capitaux décès assurés pour tenir compte des périodes d'occupation à temps partiel.

tpm se calcule comme suit :

$$tpm = \frac{\text{somme en mois calendriers et jours/30 de toutes les périodes pondérées par leurs ratios de travail effectifs (tpa)}}{\text{somme en mois calendriers et jours/30 de ces mêmes périodes au ratio de travail = 1}}$$

2.2.8. Le compte individuel

Le compte individuel ouvert auprès de l'organisme de pension pour et au nom de chaque affilié qui est crédité des contributions pour les affiliés actifs et des rendements octroyés dans le cadre du présent plan de pension.

2.2.9. Le taux LPC

Le taux de la garantie de rendement minimum prévue à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

2.2.10. Le taux Pivot

Le taux LPC sur base annuelle avec un minimum de 2,5%

2.2.11. Les réserves acquises

Les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé.

2.2.12. Les prestations acquises

Les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre à l'âge de la retraite conformément au règlement si, au moment de sa sortie, il laisse des réserves acquises auprès de de l'organisme de pension.

2.3. Calculs annuels de renouvellement

Les contributions patronales et personnelles retraite ainsi que les prestations décès et invalidité sont redéterminées une fois par an avec effet au 1er juillet, en fonction des modifications intervenues dans les rémunérations de référence de l'affilié, les plafonds, l'état civil et la situation familiale de l'affilié.

Toute modification du ratio de travail sera, quant à elle, prise en compte dans le calcul des contributions personnelles et patronales dès le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit sa prise de cours.

Les prestations décès sont recalculées dans le cas où l'affilié change d'état civil ou de situation familiale dès le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit le changement.

Article 3 - Affiliation à l'engagement de pension

Sont obligatoirement affiliés au règlement de pension de l'entreprise découlant du présent règlement-cadre les membres du personnel auxquels la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique, engagés à partir du 1er janvier 2027 par une entreprise relevant du chapitre V de la convention collective de travail du 26 mars 2026.

Sont également affiliés les membres du personnel des entreprises relevant du chapitre V de la convention collective de travail du 26 mars 2026 sous contrat de travail à la date du 31 décembre 2026 qui ont expressément opté avant cette date pour être affilié au présent plan de pension « Plan Mix Enerbel » à partir du 1er janvier 2027

- ✓ soit uniquement pour les contributions échues à partir du 1er janvier 2027
- ✓ soit pour les contributions échues à partir du 1er janvier 2027 et pour les réserves acquises à cette date.

L'affilié accepte le règlement de pension et mandate l'entreprise pour faire parvenir à l'organisme de pension toutes les informations et toutes les pièces justificatives nécessaires à la bonne exécution du présent règlement.

L'affilié produira sur simple demande les informations et pièces justificatives manquantes requises pour que l'organisme de pension puisse exécuter ses obligations.

Article 4 - L'engagement de pension à l'âge de la retraite

Les affiliés constituent des droits jusqu'au l'âge de la retraite. Ces droits correspondent à un capital qui est égal au montant se trouvant sur leur compte individuel.

Ce capital correspond à la capitalisation jusqu'à l'âge de la retraite :

4.1. L'engagement de type « contributions définies »

- ✓ des contributions mensuelles versées par l'affilié et l'entreprise pour le financement de l'engagement « *contributions définies* », telles que prévues à l'article 10 ci-dessous, augmentées du rendement de l'organisme de pension qui leur est octroyé.

- ✓ Le rendement dépendra de l'évolution des valeurs nettes d'inventaire des unités de l'OFP Enerbel. Les valeurs nettes d'inventaire des unités de l'OFP Enerbel découlent de la politique d'investissement qui est décidée et revue par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale de l'OFP Enerbel.

4.2. L'engagement de type « cash balance »

- ✓ des contributions mensuelles de l'affilié et de l'entreprise attribuées pour le financement de l'engagement « *cash balance* » selon le rendement déterminé ci-dessous.

  Les contributions patronales et personnelles attribuées et les réserves acquises éventuelles pour les travailleurs âgés de 57 ans et plus selon le tableau repris à l'article 4.3. bénéficient selon la répartition prévue dans le tableau ci-dessous d'un rendement égal chaque année au plus élevé des deux rendements suivants :

  - ✓ 0% par an ;

  - ✓ 100% de l'évolution positive des valeurs nettes d'inventaire des unités de l'O.F.P. Enerbel relatives au compartiment de l'engagement « *contributions définies* » pour le rendement inférieur ou égal au taux pivot, augmenté le cas échéant de 80% de cette même évolution positive pour le rendement supérieur au taux pivot, durant l'année calendrier écoulée.

  Le rendement pour l'année calendrier en cours est déterminé annuellement au 31 décembre de chaque année et est attribué sur base des réserves acquises au 31 décembre de l'année concernée selon la répartition prévue au point 4.3.ci-dessous.

Commented [AD1]: Voir CAO

Le rendement relatif à l'année calendrier en cours sera attribué pour toute l'année calendrier sur les réserves acquises et prorata temporis pour la période à partir de laquelle les contributions ont été octroyées aux comptes individuels des affiliés.

En cas de décès, sortie avec transfert des réserves ou départ à la retraite au cours d'une année calendrier, le rendement sera attribué prorata temporis pour la période entre le début de l'année calendrier en cours et le 1er du mois qui précède l'évènement qui donne lieu à la fin de l'affiliation.

En cas d'affiliation en cours d'année, le rendement sera attribué prorata temporis pour la période entre le 1er du mois de l'affiliation et la fin de l'année calendrier.

Le taux pivot n'est pas proratisée.

Pour les travailleurs âgés d'au moins 57 ans selon le tableau repris à l'article 4.3. avant le 1er janvier 2027 et qui sont en service au 1 juillet 2026, l'application de l'engagement de type « cash balance » (et l'effet négatif éventuel) sera régularisé au 1er janvier 2027 pour la période entre le 1er juillet 2026 et le 31 décembre 2026 inclus.

4.3. La répartition entre les 2 types d'engagement

Les contributions et les réserves acquises (pour les affiliés qui ont opté pour le transfert de leurs réserves vers le plan MIX Enerbel) sont rebalancées une première fois sur base des réserves acquises au 31 décembre 2026 et ensuite chaque année sur base des réserves acquises au 31 décembre entre le volet « engagement de type contributions définies » (CD) et le volet « engagement de type « cash balance » (CB) selon la répartition déterminée dans le tableau ci-dessous.

Age de l'affilié atteint dans les 12 mois qui suivent le 01/01 de chaque année	CD	CB
≤ 20	100%	0%
21	100%	0%

22	100%	0%
…	100%	0%
54	100%	0%
55	100%	0%
56	100%	0%
57	85%	15%
58	70%	30%
59	55%	45%
60	40%	60%
61	25%	75%
62	10%	90%
63	0%	100%
64	0%	100%
65	0%	100%
66	0%	100%
≥ 67	0%	100%

Article 5 - Modalités de liquidation

En cas de vie de l'affilié à l'âge de la retraite, c'est ce dernier qui bénéficie des prestations.

Les prestations sont calculées et payées à l'âge de la retraite tel que défini à l'article 2.2.1.

Celles-ci seront payées au bénéficiaire, sous déduction des éventuelles retenues légales, indemnités et autres sommes qui seraient encore dues par le bénéficiaire, après remise des documents requis par l'organisme de pension.

Article 6 - Prestations en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite

6.1. Capital décès (CO)

En cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite, il est accordé au(x) bénéficiaire(s) un capital décès (*CD)* dont le montant est égal au montant qui se trouve au moment du décès sur le compte individuel de l'affilié avec un minimum de :

Pour les affiliés mariés ou cohabitant légalement ou partenaires :

Le capital décès minimum accordé au(x) bénéficiaire(s) est égal à 3 fois la rémunération de référence, le tout pondéré par le coefficient de temps partiel moyen, soit

$$CDmin = 3 . T . tpm$$

Pour les autres affiliés :

Le capital décès minimum est égal à une fois la rémunération de référence de l'affilié, multipliée par le coefficient de temps partiel moyen, soit

$$CDmin = 1 . T . tpm$$

T, et *tpm* sont définis à l'article « Définitions »

Pour bénéficier d'une prestation décès qui tient compte d'un partenaire, la preuve de la cohabitation depuis au moins un an doit être apportée par l'affilié à l'entreprise qui l'emploie. Celle-ci la transmet à l'organisme de pension.

A cet égard, l'affilié doit, au moment où il entend faire reconnaître une personne comme partenaire, produire un extrait du registre de la population qui ne peut dater de plus de deux mois et d'où il ressort qu'il partage depuis au moins un an le même domicile que cette personne. Un tel extrait doit être remis tous les deux ans à l'entreprise qui l'emploie.

La qualité de partenaire est perdue dès lors que l'entreprise qui l'emploie n'est pas mise en possession dans les délais visés ci-dessus d'un extrait du registre de la population répondant aux conditions visées ci-dessus.

6.2. Rente d'orphelin

Le plan prévoit également le paiement d'une rente temporaire annuelle d'orphelin (*RTO*) égale pour chaque enfant à :

2,25 *% de la partie de la rémunération de référence limitée au plafond de rémunération T1*

majorée de

11,25 *% de la partie de cette rémunération excédant ce plafond,*

le tout pondéré par le coefficient de temps partiel moyen *tpm*

$$RTO = [\ 2{,}25\%\ min\ (T,\ T_1) + 11{,}25\%\ max\ (0,\ T - T_1)\ ] .tpm$$

T, T_1 et *tpm* sont définis à l'article « Définitions ».

La rente annuelle temporaire d'orphelin est au minimum égale à 5 % de la rémunération annuelle de référence de l'affilié, pondérée par le coefficient de temps partiel moyen *tpm.*

Les rentes d'orphelin sont payables mensuellement, par douzième, par enfant pour autant que des allocations familiales ou des allocations d'handicapé soient perçues.

Les rentes d'orphelin sont indexées au 1er avril de chaque année à partir de l'année qui suit le décès, selon les règles en vigueur dans le secteur gaz et électricité.

Article 7 - Bénéficiaires

7.1. Le bénéficiaire de la prestation à l'âge de la retraite

En cas de vie de l'affilié à l'âge de la retraite, le capital est versé à l'affilié lui-même.

7.2. Le bénéficiaire de la prestation en cas de décès avant l'âge de la retraite

A. Les bénéficiaires du capital décès *CD*, en cas de décès de l'affilié avant le départ à la retraite, suivent, par défaut, l'ordre de priorité suivant :

1. le conjoint ou le cohabitant légal ;
2. les enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus et par représentation de ceux-ci, les descendants pour la part qu'aurait eue le bénéficiaire représenté. S'il y a plusieurs enfants, le capital prévu sera réparti en parts égales entre eux.
3. le partenaire au sens du présent règlement ;
4. les parents de l'affilié, chacun d'eux pour moitié, en cas de prédécès de l'un deux, la totalité des montants assurés revient au survivant ;
5. les héritiers légaux à titre personnel, à l'exclusion de l'Etat ;
6. le fonds de financement s'il s'agit d'une assurance de groupe ou l'organisme de pension.

A la demande de l'affilié, des dérogations à cette dévolution bénéficiaire ainsi qu'une répartition des prestations entre plusieurs bénéficiaires sont possibles, suivant les modalités précisées dans le règlement de pension tel que défini à l'article 2.2.1.

B. Les bénéficiaires de rentes temporaires d'orphelins sont les orphelins à titre personnel.

A partir de l'âge de 18 ans, la preuve que l'orphelin bénéficie d'allocations familiales ou d'une allocation d'handicapé doit être apportée au moment du décès et ensuite une fois par an.

Article 8 - Modalités de liquidation

Le montant qui se trouve sur le compte individuel de l'affilié au moment du décès/le capital décès et les rentes d'orphelin, sont payables, aux bénéficiaires sous déduction des retenues obligatoires et après remise des documents requis par l'organisme de pension.

Article 9 - Prestations en cas d'invalidité de l'affilié

9.1. Exonération du financement

- ***Pendant la première année d'incapacité de travail (délai de carence)***

Les contributions versées à l'organisme de pension restent dues au prorata du degré d'invalidité, pendant les périodes de suspension complète de l'exécution du contrat de travail suite à une incapacité de travail.

- ***Pendant la 2ère année d'incapacité de travail***

Les contributions relatives aux périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, qui couvrent des mois civils entiers (jusqu'au 24ème mois y compris) et qui permettent le maintien des prestations assurées au moment où survient l'incapacité seront prises en charge, proportionnellement au degré d'invalidité, par l'organisme de pension conformément au règlement d'assurance invalidité.

- ***A partir de la 3ème année d'incapacité de travail***

Les contributions destinées à financer les prestations décès, qui sont relatives aux périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident et qui couvrent des mois civils entiers à partir du 25ème mois d'incapacité jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de la retraite seront prises en charge, proportionnellement au degré d'invalidité, par l'organisme de pension conformément au règlement d'assurance invalidité.

Les contributions patronales retraite et les contributions personnelles cessent d'être versées.

9.2. Rente d'invalidité

La rente annuelle d'invalidité (*Ri*), après le délai de carence d'un an selon le compteur de l'INAMI, est déterminée comme suit :

- ***En cas de maladie ou d'accident vie privée***

  ✓ Pour le « travailleur chargé de famille » :

  70 % T - 65%. min (Ti; Pl AMI)

  ✓ Pour le « travailleur isolé » :

  70 % T - 55%. min (Ti; Pl AMI)

  ✓ Pour le « travailleur cohabitant » :

  70 % T - 40%. min (Ti; Pl AMI)

Pl AMI est le plafond légal sur lequel sont calculées les indemnités de l'I.N.A.M.I.

T et Ti sont les rémunérations de référence telles que définies à l'article « Définitions ».

Travailleur chargé de famille : est considéré comme chargé de famille :
- le travailleur marié ou cohabitant légal dont le partenaire est fiscalement à charge du travailleur, ou
- le travailleur isolé ayant un enfant fiscalement à charge.

Travailleur isolé : est considéré comme isolé le travailleur qui vit seul et qui n'a pas d'enfants fiscalement à charge.

Travailleur cohabitant : est considéré comme cohabitant, le travailleur qui n'est ni chargé de famille ni isolé.

- ***En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle***

70 % max (0; T – Pl AT)

Pl AT est le plafond légal sur lequel sont calculées les indemnités en matière d'accidents du travail.

T est la rémunération de référence telle que définie à l'article « Définitions ».

En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente sera adapté en fonction du taux d'invalidité.

Pour les affiliés travaillant à temps partiel, la rente est pondérée par le coefficient de temps partiel actuel (*tpa)* tel que défini à l'article « Définitions » mais pris en compte la veille de la mise en invalidité.

9.3. Modalités de liquidation

La rente d'invalidité est payée mensuellement à terme échu par douzième et est indexée au 1er avril de chaque année à partir de l'année qui suit le début de l'invalidité selon la moyenne quadrimestrielle de l'indice santé.

Elle prend fin :

a. lorsque l'état d'invalidité cesse ;
b. en cas de perte de l'intervention légale ;
c. au plus tard le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel l'affilié invalide perçoit son capital de pension complémentaire.

Article 10 - Financement

10.1. Contribution des affiliés

Les affiliés contribuent jusqu'à l'âge de la retraite à la constitution des droits prévus par le présent règlement au moyen de contributions personnelles s'élevant sur base annuelle, taxes et frais de gestion non compris, à :

✓ **0,875 %** de la partie de la rémunération de référence *T* au 1er janvier ne dépassant pas le plafond de rémunération *T1* ;

augmenté de

✓ **2,625 %** de la partie de la même rémunération dépassant ce plafond.

En cas de travail à temps partiel, le montant de la contribution résultant de l'application des pourcentages définis ci-dessus sera pondéré par le coefficient de temps partiel actuel *tpa* .

T, T_1 et *tpa* sont définis à l'article « Définitions ».

Elles ne sont plus dues pendant les périodes de suspension complète de l'exécution du contrat de travail, non couvertes par un salaire garanti ou par une garantie de ressources qui couvrent des mois civils entiers.

En cas d'incapacité de travail, elles sont prises en charge par l'affilié pendant la période couverte par un salaire garanti et par l'entreprise pendant la période couverte par une garantie de ressources. Pendant la période d'invalidité non couverte par un salaire garanti ou une garantie de ressources, elles sont prises en charge par une assurance invalidité.

Comme prévue à l'article 16 de la convention collective de travail du 30 juin 2005 relative à la Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la convention collective de travail du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire, en cas de congés thématiques et à concurrence de 24 mois maximum durant la carrière de l'affilié, quel que soit le ratio de travail, elles sont également prises en charge par l'entreprise pendant la suspension concernée.

Ces contributions sont affectées en totalité à la constitution des prestations prévues en cas de vie de l'affilié à l'âge de la retraite.

10.2. Contributions patronales

L'entreprise verse à l'organisme de pension les contributions (complémentaires) nécessaires au financement

- **des prestations retraite** :

Le montant des contributions patronales s'élève, sur base annuelle ,taxes et frais de gestion non compris, à :

✓ **4** % de la partie de la rémunération de référence T au 1er janvier, ne dépassant pas le plafond de rémunération T1 ;

augmenté de

✓ **9,0957** % de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond.

En cas de travail à temps partiel, le montant des contributions résultant de l'application des pourcentages définis ci-dessus sera pondéré par le coefficient de temps partiel actuel *tpa*. Pour les contributions uniques, il sera tenu compte des mois prestés et du ratio du temps de travail pendant les périodes concernées.

T, T_1 et *tpa* sont définis à l'article « Définitions ».

En cas d'incapacité de travail, les contributions continuent à être dues pendant la période couverte par le salaire garanti ou par la garantie de ressources. Pendant la période d'invalidité non couverte par un salaire garanti ou une garantie de ressources, elles sont prises en charge par une assurance invalidité.

Comme prévue à l'article 16 de la convention collective de travail du 30 juin 2005 relative à la Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'appliquent la convention collective de travail du 29 septembre 2003, relative aux conditions de travail et de salaire, en cas de congés thématiques et à concurrence de 24 mois maximum durant la carrière de l'affilié, quel que soit le ratio de travail, elles sont également prises en charge par l'entreprise pendant la suspension concernée.

En ce qui concerne l'engagement *« contributions définies »,* l'entreprise verse les contributions mensuellement à l'organisme de pension.

En ce qui concerne l'engagement *« cash balance »,* l'entreprise finance, en complément des contributions personnelles, les prestations en cas de vie par le paiement de dotations à l'organisme de pension afin de pouvoir garantir l'attribution des contributions patronales ainsi que la capitalisation de toutes ces contributions dues au taux garanti. Ces dotations sont fixées annuellement sur base de méthodes actuarielles prudentes déterminées dans un plan de financement.

- **des prestations décès et invalidité**

L'entreprise verse mensuellement à terme échu à l'organisme de pension les primes pour les garanties décès et invalidité.

Article 11 - Défaut de paiement

Si l'entreprise reste en défaut de payer les contributions patronales et personnelles, elle est mise en demeure par lettre recommandée, rappelant la date d'échéance et les conséquences du non-paiement, au plus tôt 30 jours à dater de l'échéance.

Si la situation n'est pas régularisée dans les 3 mois qui suivent l'interruption des versements, chaque affilié est, à l'expiration de ce délai, averti de la cessation du paiement des contributions dues par simple lettre.

L'organisme de pension informera le président du « Fonds de sécurité d'existence de l'industrie du gaz et de l'électricité » de l'envoi de ces lettres.

Article 12 - Suspension volontaire de l'exécution du contrat de travail

Les affiliés en cas de suspension volontaire et complète de l'exécution du contrat de travail de moins d'un mois calendrier restent affiliés au règlement de pension pour l'ensemble des prestations qui y sont prévues.

A partir du 1er jour du mois qui suit le début de la suspension de contrat ou qui lui coïncide, la constitution des prestations de retraite est suspendue.

En ce qui concerne les couvertures relatives aux prestations décès et invalidité, celles-ci restent acquises :

- pendant une période ininterrompue de maximum 3 mois en cas de suspension complète dans le cadre de congé sans solde ou de crédit temps pour motif formation ;
- pendant une période ininterrompue de maximum 12 mois en cas de suspension complète dans le cadre de crédit temps pour motif de soins ou de congé thématique.

Au-delà de ces périodes respectives pendant lesquelles la suspension volontaire et complète du contrat de travail se poursuit :

- les prestations en cas de décès (capital minimal et rente d'orphelin(s)) prévues à l'article 5 sont suspendues pendant toute la durée de la suspension. La prestation décès est limitée au montant des réserves acquises ;
- les prestations en cas d'invalidité prévues à l'article 8 sont suspendues pendant toute la durée de la suspension.

Article 13 - Obligations des entreprises

L'entreprise communiquera à l'organisme de pension toutes les informations nécessaires à l'exécution du régime de pension. Les obligations de l'organisme de pension sont déterminées sur la base des données transmises.

Article 14 - Révisibilité de ce règlement-cadre

Le présent règlement-cadre peut être modifié par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité.

Article 15 - Transfert du plan de pension

Le transfert de tout ou partie des droits et obligations résultant du présent plan de pension nécessite l'accord d'une majorité des affiliés concernés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants.

L'organisme de pension met en temps utile à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu de leurs représentants, les informations sur les conditions du transfert. Cette opération est également subordonnée à l'accord entre l'entreprise d'affiliation et l'organisme de pension sur les modalités de ce transfert et notamment sur le paiement d'une indemnité.

En aucun cas, l'indemnité de liquidation ne peut être mise à charge des affiliés ni déduite de leurs réserves acquises au moment du transfert.

Article 16 - Dispositions fiscales

Lorsque l'affilié et le bénéficiaire sont domiciliés en Belgique, sur base de la situation en vigueur à la date de prise d'effet du présent plan, la législation belge est d'application tant pour les contributions que pour les prestations. Dans le cas contraire, les charges fiscales et/ou sociales pourraient être appliquées sur base de la législation étrangère, en exécution des traités internationaux qui s'appliquent en la matière.

Les taxes annuelles sur les contributions et dotations sont prises en charge par l'entreprise.

Tous suppléments tels que taxes et contributions qui frappent ou viendraient à frapper le contrat seront dus selon les modalités prévues par la législation qui les instaure.

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations dus sur les capitaux, rentes et participations bénéficiaires du fait de leur liquidation, sont à charge des bénéficiaires.

Article 17 - Traitement et Protection des données à caractère personnel

L'entreprise et l'organisme de pension doivent traiter les données à caractère personnel des affiliés et des bénéficiaires afin d'exécuter ce plan de pension et de remplir les obligations légales conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (LPC). Ce traitement de données a lieu conformément à la législation applicable, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ou GDPR). Le suivi de son respect est entre autres effectué par le responsable de la protection des données (Data Protection Officer - DPO) de l'organisme de pension.

Article 18 - Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement doit, dans un premier temps, faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre l'organisateur et les représentants des travailleurs.

Si aucun accord n'est trouvé au terme de la concertation interne, le différend peut être soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la Commission Paritaire conformément aux règlement d'ordre intérieur.

A défaut de résolution par la Commission Paritaire, chaque partie conserve le droit de porter le litige devant les cours et tribunaux du travail compétents, conformément au droit belge..

. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges, tout problème relatif à ce plan peut être soumis au Compliance Officer de l'organisme de pension ou à la FSMA, rue du Congrès, 10-16 à 1000 Bruxelles.

Article 19 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.